

Cas pratique

Cours : Droit constitutionnel 1 : Théorie générale de l'Etat - Histoire constitutionnelle de la France

Énoncé :

Il s'agit d'étudier l'ensemble de la période 1788-1815, et de dégager les grands principes constitutionnels alors en vigueur ou en devenir.

Question 1 : L'Ancien Régime

Réponse 1 : Sous l'Ancien Régime, parce qu'elle est de droit divin, la monarchie est absolue.

Réponse fausse

Commentaire : En fait, le caractère absolutiste et le fondement religieux de la monarchie française d'avant 1789 sont deux notions distinctes et indépendantes l'une de l'autre.

Toutefois dans les faits, le fondement de droit divin favorise l'absolutisme. En effet, la monarchie française est dite absolue parce que le monarque concentre tous les pouvoirs (législation, justice, etc.) dans ses mains, et ses pouvoirs se connaissent pas de limites. Au contraire, à la même époque, la monarchie anglaise a déjà fait sa mutation et est déjà une monarchie limitée, une monarchie constitutionnelle. Par ailleurs, la monarchie française est alors de droit divin, c'est à dire que le monarque détient son pouvoir de dieu. L'origine divine du pouvoir royal est symbolisée par le sacre du roi à Reims. Cela signifie également qu'il n'est responsable, dirait-on aujourd'hui, que devant dieu. La Révolution française mit fin à ces deux caractéristiques.

Réponse 2 : Les lois fondamentales du Royaume désignent la constitution s'appliquant sous l'Ancien Régime.

Réponse juste

Commentaire : Sous l'Ancien Régime, il n'existe pas de constitution écrite (comme l'inventa ensuite la Révolution française) mais des règles coutumières, par ailleurs incomplètes. Ainsi elles s'imposent au monarque et portent essentiellement sur la dévolution du pouvoir, l'inaliénabilité du domaine de la Couronne et la nécessité pour le roi d'être catholique. Par application de ces lois fondamentales, Henri IV dut abandonner sa religion protestante et se convertir au catholicisme. Cependant, ces lois fondamentales sont plus "une constitution de la Couronne" qu'une "constitution de la nation", comme le seront les constitutions adoptées à partir de 1789.

Réponse 3 : Les parlements d'Ancien Régime sont des juridictions.

Réponse juste

Commentaire : Sous l'Ancien Régime, dans chaque province (Bourgogne, Normandie, Provence, etc.) il existait un parlement, juridiction supérieure et souveraine, le roi se réservant le pouvoir d'évoquer certaines affaires. Bien que ne disposant pas du pouvoir législatif, les parlements doivent s'assurer de la compatibilité des ordonnances, édits et déclarations du roi avec les lois, coutumes, et autres règlements existants. Il leur revient donc d'enregistrer les actes du roi (édits, ordonnances, lettres patentes) c'est-à-dire les transcrire sur le registre officiel afin qu'ils deviennent publics. Une fois enregistrées, les lois sont alors applicables et opposables aux tiers dans la province du parlement. C'est notamment grâce à ce rôle de chambre d'enregistrement que certains parlements ont cherché à acquérir un rôle politique et à s'affranchir de l'autorité du roi.

Réponse 4 : Les députés d'Ancien Régime siègent exclusivement à l'occasion des États Généraux.

Réponse juste

Commentaire : Les Etats Généraux sont convoqués par le roi, pour la première fois en 1302, par Philippe Le Bel. Ils ne peuvent se réunir à leur propre initiative. Et contrairement aux principes posés par la Révolution (et encore actuels), ils siègent séparément, par ordre (la noblesse, le clergé et le Tiers-Etat), chacun de ces 3 ordres disposant d'une voix, quel que soit le nombre de députés composant chacun d'eux. Ce n'est pas encore le principe « un représentant, une voix ». Les députés reçoivent un mandat impératif sous la forme de cahiers de doléances, ils ont un rôle consultatif et sont essentiellement réunis lorsque le monarque souhaite lever un impôt nouveau.

Question 2 : La Révolution Française

Réponse 1 : La nuit du 4 août 1789 proclame la fin des privilèges et de la monarchie.

Réponse juste

Commentaire : Dans la Nuit du 4 août 1789 les députés de l'Assemblée nationale constituante proclament l'abolition des droits féodaux. Il s'agit pour eux d'apporter une réponse aux révoltes dans les campagnes. Cette séance parlementaire marque la disparition des distinctions en ordres et des particularismes locaux, l'instauration de l'égalité de tous les citoyens devant la Loi. Elle sera reprise ensuite dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Cette abolition sera appliquée toutefois avec mesure : sont abolis sans indemnité, les seuls les droits féodaux pesant sur les personnes (par exemps la corvée obligatoire ou la dîme ecclésiastique). Mais il n'est nullement envisagé de rompre avec la monarchie. Pour les révolutionnaires de 1789, il a toujours été question de limiter la monarchie, et non de la supprimer. Preuve en est que parmi les vœux exprimés dans les cahiers de doléances de 1788, on trouvait le maintien de la monarchie.

Réponse 2 : On appelle « Assemblée nationale », les États Généraux réunis en mai-juin 1789, par Louis XVI.

Réponse fausse

Commentaire : C'est par un coup d'Etat juridique que les Etats Généraux réunis en 1789 vont se transformer en Assemblée nationale qui se décrète également constituante. En effet, comme vu

précédemment, les Etats Généraux sont convoqués par le monarque et se réunissent par ordre. Au contraire, l'Assemblée nationale constitue une assemblée unique, représentant la nation dans son ensemble, sur le principe un représentant une voix. Le passage des Etats Généraux à l'Assemblée nationale se fait au moment où Sieyès et le Tiers Etat invitent le 17 juin 1789 les députés des deux autres ordres à les rejoindre. Et à l'occasion du Serment prononcé dans la Salle du Jeu de paume, elle se déclare constituante.

Le 27 juin, après avoir essayé de s'y opposer, le roi accepte la fusion des trois ordres et reconnaît l'Assemblée nationale constituante.

Réponse 3 : La liberté politique proclamée dans la Déclaration des droits de 1789 a entraîné dans la foulée la mise en place du principe électif.

Réponse fausse

Commentaire : Si la Révolution a posé le principe de la souveraineté, elle l'a transférée du monarque à la nation, et non au peuple. Ainsi, les deux représentants de la nation sont le Corps législatif qui est élu, et le roi qui ne l'est pas. De même, et a contrario, les administrateurs sont élus alors qu'ils ne sont nullement des représentants. En conséquence, 1789 consacre les principes de la représentation et de la souveraineté de la nation. Conséquences, le suffrage n'est pas (encore) un droit mais est une fonction. Et l'on distingue les citoyens actifs et les citoyens passifs, même si les premiers comme les seconds disposent de tous les droits proclamés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. L'électorat-fonction repose sur le cens.

Réponse 4 : La Révolution prend fin avec l'adoption de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en 1789, et de la première constitution écrite en 1791.

Réponse fausse

Commentaire : On entend par « Révolution française », l'entrée dans une nouvelle période juridique, constitutionnelle et institutionnelle. Elle est une période de bouleversements, d'expérimentations, de flux et de reflux. Si l'adoption de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et celle de la première constitution écrite en 1791 sont des événements marquants de la Révolution, ils n'en marquent pas pour autant la conclusion. La Révolution -ou période révolutionnaire- durera encore quelques années.

Question 3 : 1793-1799, la France se cherche constitutionnellement.

Réponse 1 : Le suffrage universel est mis en œuvre en 1793, dans la Constitution de l'An I (24 juin 1793).

Réponse fausse

Commentaire : En rupture avec les principes proclamés dès 1789, et reprenant les idées de Jean-Jacques Rousseau, la Constitution de l'An I proclame le suffrage universel. Elle reconnaît ainsi la souveraineté du peuple, et non plus la souveraineté de la nation. Faisant siens les principes démocratiques qu'elle proclame, elle est adoptée par le peuple lui-même en juillet-août 1793.

Toutefois, ce texte n'a jamais été appliqué, son application ayant été suspendue pour cause de guerre intérieure et extérieure.

Le suffrage universel sera à nouveau et effectivement adopté en 1848 (masculin) et en 1944 (féminin).

Réponse 2 : Proclamée dès 1789, la séparation des pouvoirs est mise en application par chacun des régimes politiques de la période révolutionnaire.

Réponse fausse

Commentaire : La séparation des pouvoirs est affirmée dans l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (« toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »). Parmi les régimes politiques qui se sont succédés dans la période, il en est quelques uns qui ont cherché à la mettre en œuvre avec des modalités différentes (Constitution de 1791 et 1795, séparation rigide), d'autres ont opté pour d'autres modes d'organisation (gouvernement révolutionnaire de 1793-95, Constitution de 1795 et régimes napoléoniens : concentration du pouvoir).

Réponse 3 : Entre 1793 et 1795, le Gouvernement est dit « révolutionnaire » parce qu'il s'est donné pour mission de conforter la constitution.

Réponse juste

Commentaire : Le régime mis en place à l'automne 1793 se proclame révolutionnaire, non parce qu'il vise à conforter la Révolution et ses principes nouveaux, mais parce qu'il est établi en dehors des règles constitutionnelles. Et cela afin de permettre au régime de surmonter les insurrections intérieures et les menaces de guerre avec l'extérieur. La Constitution du 24 juin 1793 est donc suspendue et le régime fonctionne selon des règles nouvelles, ce qui revient à instaurer une dictature de l'assemblée.

Réponse 4 : En 1795, le Directoire désigne la 3ème chambre parlementaire mise en place à côté du Conseil des Cinq-Cents et du Conseil des Anciens.

Réponse fausse

Commentaire : Dans la Constitution de l'An III (1795), les assemblées parlementaires sont bien le Conseil des Cinq-Cents et le Conseil des Anciens. Quant au directoire, il désigne non une troisième assemblée parlementaire, le Parlement de l'époque étant bicaméral, mais l'organe exécutif. Comme son nom le laisse supposer, il s'agit d'une formation collégiale, ce qui est la première fois depuis 1789. Cet exécutif est composé de cinq membres, les directeurs, nommés pour cinq ans et choisis par le Conseil des Anciens sur une liste de dix noms présentés par le Conseil des Cinq-Cents. Il n'existe pas de hiérarchie entre les cinq directeurs. Non révocables par les assemblées, ils ne sont pas non plus équivalents aux ministres qui sont, pour leur part, de simples collaborateurs.

Question 4 : Et de conclure par la période napoléonienne.

Réponse 1 : La Constitution du 13 décembre 1799 ouvrant la période napoléonienne, marque une rupture avec les principes révolutionnaires.

Réponse juste

Commentaire : La Constitution de l'An VIII marque effectivement une rupture avec les premiers textes révolutionnaires : pas de déclaration des droits, primauté du pouvoir exécutif, multi caméralisme fragilisant le pouvoir législatif.

Réponse 2 : Le Consulat se caractérise par un pouvoir exécutif collégial.

Réponse fausse

Commentaire : Certes, le consulat est un régime qui confie le pouvoir exécutif à une équipe collégiale, à un exécutif collégial composé de trois consuls. Toutefois, cette collégialité reste largement apparente, le premier consul (Bonaparte) exerçant la réalité du pouvoir (Le brun et Cambacérès). Cette prééminence du premier consul préfigure ce que sera l'Empire, un régime qui est très largement animé par l'empereur lui-même. Ce régime s'apparente au pouvoir d'un seul.

Réponse 3 : Bonaparte a permis la mise en place des prémices de la justice administrative et de la justice constitutionnelle que nous connaissons aujourd'hui.

Réponse juste

Commentaire : C'est la Constitution du 13 décembre 1799 qui crée un Conseil d'Etat caractérisé par la dualité des fonctions consultatives et contentieuses, connues encore aujourd'hui. A l'époque il ne s'agit bien sûr que d'une justice retenue. Mais l'institution est en devenir. Il obtiendra la justice déléguée en 1872. Quant à la justice constitutionnelle, ou plus exactement le contrôle de constitutionnalité des lois, elle est confiée à une troisième chambre parlementaire, le Sénat conservateur de la Constitution. Ce Sénat est composé de 80 membres, inamovibles, désignés à vie et choisis par le premier consul.

Réponse 4 : Les « sénatus consultes » désignent les commissions constituées au sein du Sénat, sous l'époque napoléonienne.

Réponse fausse

Commentaire : Les sénatus consultes sont les actes adoptés par le Sénat et qui viennent modifier la Constitution, prévoir tout ce que celle-ci n'a pas prévu et ce qui est nécessaire à l'action politique du régime. Ces modifications peuvent constituer de profondes évolutions du régime (celui du 2 août 1802 ou celui du 4 juin 1814).